



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 23 novembre 2020**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevine  
Kridel, secrétaire-adjointe  
**Absent:** Rles, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence 003/2020)**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande d'un propriétaire sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Bourglinster, rue de l'Église, 6B ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de poser une benne devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder à l'évacuation des déblais en provenance des travaux de rénovation ;  
Attendu que les travaux sont planifiés à partir du lundi 23 novembre prochain ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 23 novembre 2020 de 10:00 heures au jeudi 26 novembre 2020 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur une longueur de 6 mètres dans la rue de l'Église à Bourglinster devant l'immeuble sis au n° 6B. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 novembre 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe